

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3867-2013
Phase 3, Sujet B
Volet *Catégorisation des investissements*

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR

ÉNERGIR (anciennement GAZ MÉTRO)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

LA CATÉGORISATION DES INVESTISSEMENTS D'ÉNERGIR

MÉMOIRE

M^e Dominique Neuman, Procureur
M. André Bélisle

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 7 novembre 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La numérotation des recommandations est en séquence avec la numérotation des recommandations antérieures de la Phase 3, Sujet B

RECOMMANDATION NO. 3B.2

LE GROUPEMENT DE L'INFORMATION SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES PIÈCES ANNUELLES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Énergir de regrouper de l'information sur les investissements dans ses pièces annuelles Énergir-L, Document 4 (demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil) et Énergir-I, Document 2, (rentabilité du Plan de développement, tant en cause tarifaire qu'en rapport annuel).

Nous n'avons aucune objection au regroupement d'information proposé par Énergir, lequel semble apte à faciliter le traitement des demandes d'autorisation des investissements annuels inférieurs au seuil, dans le cadre du « *nouveau paradigme* » établi par la décision D-2018-040. **Inévitablement, il nous semble toutefois que la pièce distincte sur la rentabilité du plan de développement jouera un rôle déterminant de l'analyse de ces demandes d'autorisation des investissements annuels.**

RECOMMANDATION NO. 3B.3**LA CATÉGORISATION ET SOUS-CATÉGORISATION DES INVESTISSEMENTS**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Énergir de **catégorisation et sous-catégorisation** des investissements dans ses futures pièces annuelles Énergir-L, Document 4 (demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil).

Nous invitons la Régie à demander à Énergir de répartir selon ces catégories et sous-catégories également **les « Projets majeurs » et les « Projets à être autorisés »**, afin d'obtenir ce même objectif de transparence.

Pour les mêmes raisons, et afin de faciliter la conciliation des pièces, nous invitons la Régie à demander à Énergir de répartir selon ces mêmes catégories et sous-catégories **les pièces sur la Rentabilité du plan de développement et sur les Additions à la base de tarification**.

Nous invitons Énergir à écrire clairement dans le texte de la catégorisation quelles sont **les catégories et sous-catégories générant des revenus**.

Nous invitons également la Régie à requérir qu'Énergir catégorise de façon distincte les investissements des diverses catégories et sous-catégories lorsqu'ils concernent **le réseau dédié de biogaz de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme**, par souci d'une meilleure transparence.

Énergir annonce qu'elle fournira un texte de **description synthétique de chacune des catégories d'investissements (et peut-être des sous-catégories) et de leurs objectifs**, mais ce texte n'est pas encore disponible. Nous invitons la Régie à demander à Énergir à déposer de tels textes afin qu'ils soient traités en la présente Phase 3, Sujet B, du présent dossier.

RECOMMANDATION NO. 3B.4**LE TRAITEMENT DE LA SOUS-CATÉGORIE D'INVESTISSEMENTS EN DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉ AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)**

Nous comprenons que la sous-catégorie Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) fait bel et bien partie de la catégorie Développement de réseau et que cette sous-catégorie génère des revenus (les revenus du tarif d'injection), ce qui permet aisément d'établir la neutralité de l'impact tarifaire de tels investissements. Le tout comme Énergir l'a indiqué à la Régie dans ses réponses B-0468. Nous sommes d'accord que l'on ne doit pas y mêler les revenus des ventes de GNR, puisque ceux-ci ne sont pas liés à l'investissement relatifs à l'injection. Les revenus de ventes de GNR sont plutôt liés aux coûts d'approvisionnement eux-mêmes.

Nous notons que l'information sur les investissements la sous-catégorie Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) seront bel et bien incluses dans la pièce Énergir-L, Document 4 (demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil), bien qu'Énergir envisage volontairement de loger des demandes d'autorisation distinctes pour ces investissements.

Nous n'avons pas d'objection à ce que ces investissements fassent l'objet de demandes d'autorisation distinctes (la transparence n'en sera qu'accrue sur ce sujet important et délicat), en autant que ceux-ci soient bel et bien énoncés au portrait global contenu dans la pièce Énergir-L, Document 4, ce qu'Énergir propose effectivement ici.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE CADRE DU DOSSIER	1
2 - LA NOUVELLE GESTION DES PIÈCES AU DOSSIER TARIFAIRE D'ÉNERGIR	2
3 - LA CATÉGORISATION ET SOUS-CATÉGORISATION DES INVESTISSEMENTS.....	4
4 - LE TRAITEMENT DE LA SOUS-CATÉGORIE DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉ AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)	8
5 - CONCLUSION	10

1

LE CADRE DU DOSSIER

1 - La Régie de l'énergie est saisie, en suivi du paragraphe 412 de sa [décision D-2018-080](#), d'une proposition par Énergir de catégorisation de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**ÉNERGIR**, Dossier R-4067-2013, Phase 3, Sujet B, [Pièce B-0464](#), [Gaz Métro-7](#), [Document 11, v.r. le 17 octobre 2019](#)) et de propositions relatives à l'étude de la rentabilité de ces investissements (**ÉNERGIR**, Dossier R-4067-2013, Phase 3, Sujet B, [Pièce B-0462](#)). Des séances de travail ont été tenues le 12 mars 2019 et le 13 juin 2019.

2 - Le présent mémoire constitue les représentations de **Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)** sur ce sujet.

2

LA NOUVELLE GESTION DES PIÈCES AU DOSSIER TARIFAIRE D'ÉNERGIR

3 - Dans sa [Pièce B-0464, Gaz Métro-7, Document 11](#), en pages 4 à 6, Énergir propose de regrouper, dans une nouvelle pièce Énergir-L, Document 4, de ses causes tarifaires futures, l'ensemble des informations relatives suivantes aux fins de sa demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil :

- Son plan pluriannuel des investissements pour chacune des catégories d'investissement.
- La projection des investissements pour l'année témoin, incluant autant les projets majeurs nécessitant une autorisation spécifique que les projets d'investissement dont les coûts individuels sont inférieurs au seuil.
- La description synthétique des investissements et de leurs objectifs.
- Les coûts associés à chaque catégorie d'investissement
- La justification des investissements en relation avec les objectifs.
- L'impact sur la fiabilité du service de distribution de gaz naturel.
- Les calculs d'impact tarifaire pour les investissements ne générant pas de revenus additionnels.
- Les calculs d'impact tarifaire pour les investissements générant des revenus additionnels.
- Les calculs d'impact tarifaire pour l'ensemble des investissements.

4 - Énergir maintiendrait toutefois en parallèle sa pièce annuelle Énergir-I, Document 2, sur la rentabilité de son Plan de développement, en lui apportant diverses améliorations. Cette pièce serait déposée tant en cause tarifaire qu'en rapport annuel. (Une conciliation serait présentée dans la pièce précitée Énergir-L, Document 4) : [Pièce B-0464, Gaz Métro-7, Document 11](#), en pages 4 à 7.

5 - Nous n'avons aucune objection au regroupement d'information proposé par Énergir, lequel semble apte à faciliter le traitement des demandes d'autorisation des investissements annuels inférieurs au seuil, dans le cadre du « *nouveau paradigme* » établi par la [décision D-2018-040](#).

Inévitablement, il nous semble toutefois que la pièce distincte sur la rentabilité du plan de développement jouera un rôle déterminant de l'analyse de ces demandes d'autorisation des investissements annuels.

6 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 3B.2

LE REGROUPEMENT DE L'INFORMATION SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES PIÈCES ANNUELLES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Énergir de regroupement de l'information sur les investissements dans ses pièces annuelles Énergir-L, Document 4 (demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil) et Énergir-I, Document 2, (rentabilité du Plan de développement, tant en cause tarifaire qu'en rapport annuel).

Nous n'avons aucune objection au regroupement d'information proposé par Énergir, lequel semble apte à faciliter le traitement des demandes d'autorisation des investissements annuels inférieurs au seuil, dans le cadre du « *nouveau paradigme* » établi par la décision D-2018-040. **Inévitablement, il nous semble toutefois que la pièce distincte sur la rentabilité du plan de développement jouera un rôle déterminant de l'analyse de ces demandes d'autorisation des investissements annuels.**

3

LA CATÉGORISATION ET SOUS-CATÉGORISATION DES INVESTISSEMENTS

7 - Énergir propose de reprendre, aux fins de ses demandes d'autorisation d'investissements, les mêmes catégories que celles présentées actuellement dans la pièce *Additions à la base de tarification* : [Pièce B-0464, Gaz Métro-7, Document 11](#), page 5, lignes 5-8.

Mais elle propose surtout d'y ajouter une multitude de sous-catégories, comme suit :

Développement de réseau :

- Immobilisations en développement de réseau
- Renforcement du réseau de distribution
- Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR)

Amélioration du réseau :

- Risques :
 - Régulateurs intérieurs.
 - Joints mécaniques.
 - Branchement d'immeuble sans colonne montante.
 - Croisements d'égout.
 - Vannes à fermeture automatique.
 - Odorisation.
 - Risques non connus à ce jour
- Respect des exigences :
 - Relocalisation des conduites en arrière-lot

- Murs coupe-feu.
- MTQ – Différents projets.
- Enveloppe Infrastructures.
- Repavages municipaux.
- Enveloppe PCF.
- Exigences non connues à ce jour
- Enjeux clients – capacité hydraulique.
- Amélioration des actifs :
 - Postes de livraison.
 - Postes de détente /prédétente.
 - Postes de mesurage.
 - Postes de vannes.
 - Conduites enfouies.
 - Conduites suspendues.
 - Conduites submergées.
 - Enveloppes de protection cathodique.
 - Autres projets.
 - Travaux correctifs divers
- Renforcement du réseau de transmission.
- Mesurage

Entreposage gaz.

Installations générales.

Frais généraux corporatifs capitalisés

Actifs intangibles – Développement informatique

Projets à être autorisés

8 - Nous félicitons Énergir pour la transparence accrue que ces catégories et sous-catégories permettront d'obtenir et recommandons à la Régie de les approuver.

Nous invitons la Régie à demander à Énergir de répartir selon ces catégories et sous-catégories également les « Projets majeurs » et les « Projets à être autorisés », afin d'obtenir ce même objectif de transparence.

Pour les mêmes raisons, et afin de faciliter la conciliation des pièces, nous invitons la Régie à demander à Énergir de répartir selon ces mêmes catégories et sous-catégories les pièces sur la *Rentabilité du plan de développement* et sur les *Additions à la base de tarification*.

Nous invitons Énergir à écrire clairement dans le texte de la catégorisation quelles sont les catégories et sous-catégories générant des revenus.

Nous invitons également la Régie à requérir qu'Énergir catégorise de façon distincte les investissements des diverses catégories et sous-catégories lorsqu'ils concernent le réseau dédié de biogaz de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, par souci d'une meilleure transparence.

Énergir annonce qu'elle fournira un texte de description synthétique de chacune des catégories d'investissements (et peut-être des sous-catégories) et de leurs objectifs, mais ce texte n'est pas encore disponible. Nous invitons la Régie à demander à Énergir à déposer de tels textes afin qu'ils soient traités en la présente Phase 3, Sujet B, du présent dossier.

9 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 3B.3

LA CATÉGORISATION ET SOUS-CATÉGORISATION DES INVESTISSEMENTS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Énergir de **catégorisation et sous-catégorisation** des investissements dans ses futures pièces annuelles Énergir-L, Document 4 (demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil).

Nous invitons la Régie à demander à Énergir de répartir selon ces catégories et sous-catégories également **les « Projets majeurs » et les « Projets à être autorisés »**, afin d'obtenir ce même objectif de transparence.

Pour les mêmes raisons, et afin de faciliter la conciliation des pièces, nous invitons la Régie à demander à Énergir de répartir selon ces mêmes catégories et sous-catégories **les pièces sur la Rentabilité du plan de développement et sur les Additions à la base de tarification**.

Nous invitons Énergir à écrire clairement dans le texte de la catégorisation quelles sont **les catégories et sous-catégories générant des revenus**.

Nous invitons également la Régie à requérir qu'Énergir catégorise de façon distincte les investissements des diverses catégories et sous-catégories lorsqu'ils concernent **le réseau dédié de biogaz de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme**, par souci d'une meilleure transparence.

Énergir annonce qu'elle fournira un texte de **description synthétique de chacune des catégories d'investissements (et peut-être des sous-catégories) et de leurs objectifs**, mais ce texte n'est pas encore disponible. Nous invitons la Régie à demander à Énergir à déposer de tels textes afin qu'ils soient traités en la présente Phase 3, Sujet B, du présent dossier.

4

LE TRAITEMENT DE LA SOUS-CATÉGORIE DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉ AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

10 - Nous comprenons que la sous-catégorie des investissements en *Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR)* fait bel et bien partie de la catégorie *Développement de réseau* et que cette sous-catégorie génère des revenus (les revenus du tarif d'injection), ce qui permet aisément d'établir la neutralité de l'impact tarifaire de tels investissements. Le tout comme Énergir l'a indiqué à la Régie dans ses réponses [B-0468](#).

Nous sommes d'accord que l'on ne doit pas y mêler les revenus des ventes de GNR, puisque ceux-ci ne sont pas liés à l'investissement relatifs à l'injection. Les revenus de ventes de GNR sont plutôt liés aux coûts d'approvisionnement eux-mêmes.

11 - Nous notons que l'information sur les investissements la sous-catégorie *Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR)* seront bel et bien incluses dans la pièce Énergir-L, Document 4 (demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil), bien qu'Énergir envisage volontairement de loger des demandes d'autorisation distinctes pour ces investissements.

Nous n'avons pas d'objection à ce que ces investissements fassent l'objet de demandes d'autorisation distinctes (la transparence n'en sera qu'accrue sur ce sujet important et délicat), en autant que ceux-ci soient bel et bien énoncés au portrait global contenu dans la pièce Énergir-L, Document 4, ce qu'Énergir propose effectivement ici.

12 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 3B.4

LE TRAITEMENT DE LA SOUS-CATÉGORIE D'INVESTISSEMENTS EN DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉ AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

Nous comprenons que la sous-catégorie Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) fait bel et bien partie de la catégorie Développement de réseau et que cette sous-catégorie génère des revenus (les revenus du tarif d'injection), ce qui permet aisément d'établir la neutralité de l'impact tarifaire de tels investissements. Le tout comme Énergir l'a indiqué à la Régie dans ses réponses B-0468. Nous sommes d'accord que l'on ne doit pas y mêler les revenus des ventes de GNR, puisque ceux-ci ne sont pas liés à l'investissement relatifs à l'injection. Les revenus de ventes de GNR sont plutôt liés aux coûts d'approvisionnement eux-mêmes.

Nous notons que l'information sur les investissements la sous-catégorie Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) seront bel et bien incluses dans la pièce Énergir-L, Document 4 (demande d'autorisation de ses investissements annuels inférieurs au seuil), bien qu'Énergir envisage volontairement de loger des demandes d'autorisation distinctes pour ces investissements.

Nous n'avons pas d'objection à ce que ces investissements fassent l'objet de demandes d'autorisation distinctes (la transparence n'en sera qu'accrue sur ce sujet important et délicat), en autant que ceux-ci soient bel et bien énoncés au portrait global contenu dans la pièce Énergir-L, Document 4, ce qu'Énergir propose effectivement ici.

5

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.
